



**AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°12-2024-187

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2024

# Sommaire

## **Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

12-2024-04-17-00002 - AP-derogation-distance_BOUSCALCindy.odt (3 pages)	Page 3
12-2024-04-17-00001 - AP-derogation-distance_GAECDESTROISCOMMUNES_04032024.odt (3 pages)	Page 7

Préfecture Aveyron

12-2024-04-17-00002

AP-derogation-distance\_BOUSCALCindy.odt



**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°

du 17 avril 2024

**INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Élevage de chiens soumis à déclaration  
Dérogation aux règles de distance d'implantation

Madame Cindy BOUSCAL – Pension Canine les Terres d'Ulysse  
12 260 VILLENEUVE

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-8 à L. 512-15, R. 512-47 à R. 512-54 ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°12-2023-09-18-0001 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté du 08/12/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

**VU** la preuve de dépôt n° A-3-N73JOTW4RN du 20 décembre 2023 de la déclaration initiale ;

**VU** la demande de madame BOUSCAL Cindy en date du 20 décembre 2023 d'aménagement des prescriptions applicables à l'installation en vue de déroger aux règles d'implantation des installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 ;

**VU** le dossier et les plans joints à la demande ;

**VU** l'avis favorable des tiers habitant à moins de 100 mètres des installations existantes et projetées de madame BOUSCAL Cindy pour la pension de chiens en date du 26 décembre 2023 et du 18 janvier 2024 ;

**VU** l'avis favorable du maire de la commune en date du 22 janvier 2024 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 15 février 2024 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 2 avril 2024 ;

**Considérant** que les mesures compensatoires présentées dans le dossier permettent de prévenir les risques de nuisances sonores et olfactives ;

**Considérant** que l'exploitant a justifié que l'implantation des installations à moins de 100 mètres des habitations des tiers ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la sécurité, la salubrité publique et pour la préservation de l'environnement, sous réserve du respect des conditions d'aménagement et d'exploitation précisées dans le dossier de demande de dérogation ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**- ARRÊTE -**

### **Article 1**

Madame Cindy BOUSCAL, gérante de la pension canine « Les Terres d'Ulysses », situé 305 chemin du Prieuré - Touloungues sur la commune de VILLENEUVE, est autorisée à exploiter un élevage de chiens d'une capacité de 20 chiens dont les bâtiments et enclos sont situés sur les parcelles n°521 - 522 et 523, section OP, à une distance de moins de 100 mètres des habitations des tiers, conformément au plan en annexe.

### **Article 2**

L'installation est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 08/12/2006 sus-visé. Madame Cindy BOUSCAL est autorisée à déroger aux dispositions de l'article 2,1 de l'annexe I de cet arrêté relatives aux règles d'implantation des bâtiments et enclos renfermant des chiens au regard des distances par rapport aux tiers.

### **Article 3**

Madame Cindy BOUSCAL met en place les mesures compensatoires suivantes :

- **Mesures d'ordre olfactif** : les excréments seront placés dans des composteurs éloignés des habitations. Ils seront recouverts pour atténuer les odeurs.
- **Mesures d'ordre sonore** :
  - Des brises-vue entre les courettes des chiens pour éviter les aboiements, un bardage en bois pour obstruer la vue des chiens seront mis en place,
  - Les chiens seront rentrés la nuit.

#### **Article 4**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais suivants :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 7**

La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié :

- à Madame Cindy BOUSCAL,
- au maire de la commune de Villeneuve.

Fait à Rodez, le 17/04/2024

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

Véronique ORTET

Préfecture Aveyron

12-2024-04-17-00001

AP-derogation-distance\_GAECDESTROISCOMMUNES\_04032024.odt



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°

du 17 avril 2024

**INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Élevage de vaches laitières soumis à déclaration.  
Dérogation aux règles de distance d'implantation.

**GAEC DES TROIS COMMUNES – Les Cambous  
12 260 SAINTE-CROIX**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-8 à L. 512-15, R. 512-47 à R. 512-54 ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°12-2023-09-18-0001 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2101-2102 et 2011 ;

**VU** le dossier de déclaration déposé par le GAEC des Trois Communes le 20 mai 2015, assorti d'une demande de dérogation de distance pour l'implantation d'ouvrages agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 autorisant le GAEC DES TROIS COMMUNES à déroger aux règles de distance d'implantation d'annexes à des bâtiments d'élevage ;

**VU** la preuve de dépôt n°A-3-K75UR6MEQ du 19 décembre 2023 d'une demande de modification d'une installation soumise à déclaration ;

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 75 71 71  
Mél. : courrier@aveyron.gouv.fr

1/3



**VU** la demande présentée par le GAEC DES TROIS COMMUNES en date du 19 décembre 2023 d'aménagement des prescriptions applicables à l'installation en vue de déroger aux règles d'implantation des installations classées soumises à déclaration pour 110 vaches laitières sous la rubrique n°2101-2 ;

**VU** le dossier et les plans joints à la demande ;

**VU** l'avis favorable des tiers habitant à moins de 100 mètres des installations existantes et projetées par le GAEC DES TROIS COMMUNES pour l'extension de la stabulation et l'augmentation des effectifs de vaches laitières en date du 12 décembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable des maires de la commune de Sainte-Croix et de Toulonjac en date du 13 et 14 décembre 2023 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 4 mars 2024 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 2 avril 2024 ;

**Considérant** que l'article R.512-52 du code de l'environnement dispose que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté,

**Considérant** que l'extension faisant l'objet de la demande de dérogation se situe entre les bâtiments et annexes pour lesquels l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2015 accordait déjà une dérogation de distance ;

**Considérant** que l'exploitant a justifié que l'implantation des installations à moins de 100 mètres des habitations des tiers ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la sécurité, la salubrité publique et pour la préservation de l'environnement, sous réserve du respect des conditions d'aménagement et d'exploitation précisées dans le dossier de demande de dérogation ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**- ARRÊTE -**

### **Article 1**

Le GAEC des trois communes, dont le siège est situé aux Cambous 12 260 SAINTE-CROIX, est autorisé à exploiter un élevage de 110 vaches laitières et un stockage de paille et fourrage de 3 660 m<sup>3</sup> sous le régime de la déclaration.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés au lieu dit « Les Cambous » commune de SAINTE CROIX : section F, parcelles n°542, 545, 546, 547, 553 et 554, et sur la commune de TOULONJAC : section A, parcelles n°1, 5, 6, 7, 9, 10, 14,

Le GAEC des trois communes est autorisé à déroger aux dispositions de l'article 2.1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-visé relatives aux règles d'implantation des bâtiments et annexes renfermant des animaux au regard des distances par rapport aux tiers, pour l'extension de la stabulation existante sur la parcelle 545, section F de la commune de SAINTE CROIX et sur les parcelles 6 et 7 de la section A de la commune de TOULONJAC.

L'extension de la stabulation libre est de 10 m vers la fosse circulaire en couvrant les zones de transfert existantes, avec une extension du couloir et d'une zone de garage de la mélangeuse-stock d'aliments.

## **Article 2**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais suivants :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 5**

La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié :

- au GAEC des Trois Communes,
- aux maires des communes de SAINTE-CROIX et TOULONJAC.

Fait à Rodez, le 17/04/2024

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

Véronique ORTET